SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 27 mars 2024

Date de Convocation : le 21 mars 2024
Date d'Affichage : le 27 mars 2024
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 28
Votants : 28 Soit un total de 72 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-quatre le 27 mars à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie ROLLET, 1er Vice-Président, pour le Président empêché.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Siham TOUAZI, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD.

Absents excusés :

M. Emmanuel PEZET

Absents :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Alain MATEOS a été désigné **secrétaire de séance.**

REÇU EN PREFECTURE
le 02/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20240327-DCS_2024_03

COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024

6 - Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents du SIARP

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des affaires budgétaires
Rédacteur : N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Comité Syndical, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Monsieur le 1er Vice-Président, pour le Président empêché, explique que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale pour soutenir les agents publics face à l'inflation.

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires et contractuels territoriaux employés par les collectivités et les établissements publics territoriaux.

La prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1er janvier 2023,
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 €au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 € bruts mensuels en moyenne).

Le décret indique, par ailleurs, un barème comprenant sept tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les primes peuvent être comprises entre 300 et 800 € selon la tranche.

Au sein du SIARP, sur 53 agents, 30 peuvent bénéficier de cette prime exceptionnelle. Les montants s'échelonnent entre 225 (selon quotité de travail) et 700 euros bruts pour un montant total de 12 221 € bruts.

Ce dispositif permet au SIARP de soutenir les agents face à l'augmentation du coût de la vie et de veiller au maintien de leur pouvoir d'achat. La somme totale des 12 221 € bruts a peu d'impact sur le budget des Ressources Humaines et peut être anticipée.

Ceci exposé,

Le Comité,

REÇU EN PREFECTURE
le 02/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20240327-DCS_2024_03

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

INSTITUE une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents du SIARP.

DIT QUE cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du Syndicat qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime, les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

DIT QUE cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du SIARP qui remplissent les conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	***800 €***
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700 €***
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600 €***
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500 €***
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400 €***
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350 €***
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300 €***

DETERMINE QUE le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

REÇU EN PREFECTURE
le 02/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20240327-DCS_2024_03

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

DIT qu'en cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le SIARP appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

ACTE QUE la prime de pouvoir d'achat est versée par le SIARP aux seuls agents publics éligibles qu'il emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

DIT QUE l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ACTE QUE cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

ET AUTORISE le 1er Vice-Président, pour le Président empêché à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Président empêché,

Jean-Marie ROLLET,
1er Vice-Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 02/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20240327-DCS_2024_03